

# Le supplément d'information auprès de la chambre d'accusation en procédure pénale algérienne

M.TALBI Halima

Docteur d'Etat en Procédure Pénale (Paris2)

Maitre de Conférence, Faculté de droit

Université Badji Mokhtar, Annaba

## ملخص المقال باللغة العربية

التحقيق التكميلي أمام غرفة الاتهام في الإجراءات الجزائية

فحص ملف الإجراءات الجزائية من طرف قاضي التحقيق يمكنه أن يتضمن أخطاء و نقائص، ولهذا الغرض قرر المشرع الجزائري مراجعة هذه الإجراءات باللجوء إلى التحقيق التكميلي حتى يتسنى لغرفة الاتهام أن تفصل في ملف الدعوى بوضوح حماية لحقوق الدفاع و تحقيقا للعدالة الجنائية، إلا أن قانون الإجراءات الجزائية لم يفرق في نصوصه بين مصطلح التحقيق التكميلي والتحقيق الإضافي كأنهما مصطلحين مترادفين (المواد 186، 190، 193، 276، 356 إلى 401 ق.إ.ج).

## الإشكالية:

ما هي ضرورة اللجوء إلى إجراء التحقيق التكميلي الذي تأمر به غرفة الاتهام و ما هي الشروط التي يقيد بها القاضي المنتدب للقيام بمهامه و ما هي حدود هذا التكليف؟

و للإجابة عن هذه الإشكالية خصصت ثلاثة مطالب :

المطلب الأول : ضرورة اللجوء إلى التحقيق التكميلي، و قسم إلى فرع أول يتضمن اتصال غرفة الاتهام بملف الإجراءات و فرع ثان يتعلق بملاءمة إجراءات التحقيق التكميلي.

المطلب الثاني : الشروط الخاصة بالقاضي المنتدب، و قسم بدوره إلى فرعين. الأول يتمثل في تعيين القاضي المنتدب و الثاني صلاحيات القاضي المنتدب.

المطلب الثالث : السيطرة على ملف الإجراءات، و قسم إلى فرع أول يتعلق بأوامر التصرف و ثان

يتطرق للأوامر القسرية

### الـخاتمة :

إذا كان من اختصاص غرفة الاتهام أن تراجع إجراءات التحقيق باستعمال إجراء التحقيق التكميلي، فعليها ألا تتجاوز سلطتها بعدم مراعاة الضمانات الإجرائية المقررة لصالح الدفاع عندما تتطرق لوقائع لم ترسل إليها أو أشخاص لم تحال عليها في إطار المواد 187 و 189 ق.إ.ج مثل أن تنظر في وقائع غير ناتجة من ملف الدعوى ( غرفة الجنايات، قرار 1988/04/26، المجلة القضائية 2/1993، ص158)، خاصة وأنه لا يجوز الطعن في هذه المسائل عن طريق الطعن بالنقض بالرجوع للمواد 189 و 190 ق.إ.ج

## **Le supplément d'information auprès de la chambre d'accusation en procédure pénale algérienne**

### **Introduction :**

L'examen par le juge d'instruction de la procédure d'information peut laisser des lacunes ou des déficiences. Il est dans l'intérêt de la défense et de la justice que cette procédure soit redressée. Le supplément d'information aura pour objectif de compléter la procédure d'information et de redresser les erreurs commises afin que la chambre d'accusation puisse décider en toute clarté du règlement définitif de l'instruction préparatoire. Quelle que soit la raison du supplément d'information, il est destiné à la manifestation de la vérité et profite en définitif à la défense et c'est le pouvoir de révision qui autorise la chambre d'accusation à l'ordonner.

Il semble que le code de procédure pénale ne fait pas de différence entre la mesure d'instruction complémentaire et le supplément d'information : le complément d'information porte sur un acte précis par contre le supplément d'information confie au magistrat délégué la mission de reprendre l'ensemble de l'affaire et lui attribue des pouvoirs d'investigation plus étendus. Il est vrai que les articles 186, 190 et 193 du CPP, écrits pour la chambre d'accusation utilisent diverses expressions : " actes d'information complémentaires ", " supplément d'information ", " information complémentaire ". L'article 276 du CCP écrit pour le tribunal criminel parle de " tous actes d'information " ordonné lorsque l'instruction est jugée incomplète et les articles 356 à 401 du CCP utilisent, pour le tribunal statuant en matière de délits et de contraventions, l'expression de " supplément d'information ". Ainsi le législateur lui-même emploie indifféremment ces terminologies pour une même procédure.

Cependant, on peut entendre par actes d'information complémentaires, les mesures d'instruction destinées à compléter la procédure d'information prépa-

ratoire jugée incomplète et par supplément d'information, la procédure au cours de laquelle est accomplie l'information complémentaire selon les règles de l'instruction préparatoire. Ces différentes terminologies sont donc destinées à la même procédure et l'on peut dès lors les considérer comme synonymes au regard du droit algérien.

Partant de ces constatations, on peut utiliser dans nos développements les expressions supplément et complément d'information comme synonymes mais quelle est la nécessité du complément d'information ordonné par la chambre d'accusation, dans quelle condition le magistrat délégué accomplit-il cet acte de procédure et quelles sont ses limites par rapport à la direction de la procédure d'information? Nous répondrons à cette triple question par les trois paragraphes suivants :

#### **Paragraphe 1 : La nécessité du complément d'information :**

Le complément d'information est décidé par la chambre d'accusation par un arrêt de plus ample informé et la décision est prise par la chambre toute entière qui apprécie souverainement l'utilité du complément d'information et sa nécessité. Le président de la chambre ne dispose d'aucun pouvoir propre pour ordonner cette mesure . Il faut pour autant que la chambre d'accusation soit saisie du dossier de procédure et que la mesure du complément d'information soit utile à la manifestation de la vérité.

#### **A- La saisine de la chambre d'accusation du dossier de procédure :**

##### ***Premièrement : le principe de la saisine :***

La chambre d'accusation peut d'office ou à la demande du procureur général ou d'une des parties, ordonner le complément d'information en toutes hypothèses : c'est-à-dire en matière criminelle lorsqu'elle est saisie par l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général (1), ou en matière correctionnelle ou contraventionnelle lorsque le dossier lui est soumis par la voie de l'appel ou de la procédure en annulation. Il existe cependant une exception où la chambre d'accusation ne peut prescrire le supplément d'information, c'est lorsqu'elle est saisie de l'appel relevé contre une ordonnance rendue en matière de

détention provisoire car dans ce cas, elle ne peut en vertu de l'article 192 al.2 du CPP évoquer et par voie de conséquence, elle ne peut ordonner le supplément d'information propre à la révision de la procédure. C'est ainsi que la cour suprême a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui a évoqué alors même que l'appel du ministère public portait sur l'ordonnance de détention provisoire (chambre correctionnelle et contraventionnelle, arrêt du 02/06/1991, B.M. 1993/3, p.313)

*Deuxièmement : la règle de l'évocation :*

La chambre d'accusation ne peut se saisir elle-même du dossier d'information mais une fois saisie par les voies de droit ordinaires, elle peut étendre sa compétence à l'ensemble du dossier de procédure et exercer son pouvoir de révision et ordonner le supplément dans les conditions suivantes :

-Lorsqu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle, le dossier est soumis à la chambre d'accusation par la voie de l'appel ou la procédure en annulation, la chambre doit obligatoirement évoquer pour avoir l'entier dossier et pouvoir ordonner le supplément d'information .

Si l'appel porte sur l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la chambre d'accusation n'a pas à évoquer pour ordonner le supplément d'information car l'appel du ministère public contre l'ordonnance de renvoi soumet à la chambre l'entité du dossier et cet appel joue le rôle de substitut de l'évocation et à le même effet (2).

Toutefois, pour que la saisine de la chambre d'accusation soit régulière, elle doit, lorsqu'elle évoque, le déclarer expressément, faute de quoi, elle ne peut ordonner le supplément d'information sur une procédure dont elle n'est pas saisie par les voies légales. La cour suprême a statué sur cette question en infirmant l'arrêt de la chambre d'accusation pour violation de la loi car elle n'avait pas évoqué le dossier de procédure et avait laissé l'action publique en suspend (chambre criminelle, arrêt du 15/04/1986, B.M. 1989/2, p 265)

- Si la chambre d'accusation est saisie de l'ordonnance de transmission des pièces à parquet général, la chambre d'accusation n'a pas à user de la technique de l'évocation pour ordonner le supplément d'information du fait que cette

ordonnance soumet l'entité du dossier à la chambre d'accusation.

Dans tous les cas où la chambre d'accusation est saisie légalement du dossier, quelle est l'opportunité des actes d'informations ?

***B- L'opportunité des actes d'information :***

L'article 186 du CPP précise que la chambre d'accusation peut ordonner tous actes d'information complémentaire qu'elle juge utile. Il peut s'agir de n'importe quel acte d'information telles que les auditions de témoins, les inculpations nouvelles, la poursuite de chef d'infraction résultant du dossier, les mesures d'expertises ou de complément d'expertise, etc ..., sous respect des modalités suivantes :

***Premièrement :*** La chambre d'accusation est seule juge de la nécessité et de l'opportunité du complément d'information même lorsque cet acte de procédure est demandé par le procureur général ou par les parties privées et qu'elle est souveraine pour apprécier le bien fondé de leurs requêtes (3). Elle n'est liée à cet égard ni par les réquisitions du ministère public, ni par les conclusions des parties car elle procède en vertu du droit qu'a tout juge d'exiger les éléments qui lui sont nécessaire pour statuer sur le dossier de procédure. La décision du refus de prescrire le supplément d'information n'est susceptible d'aucune voie de recours mais elle doit être suffisamment motivé car la partie l'ayant demandée est en droit de connaître les raisons du refus.

***Deuxièmement :*** la chambre d'accusation est indépendante pour décider que la procédure d'information dont elle est saisie est complète ou non, il pèse néanmoins sur elle l'obligation d'interroger l'inculpé lorsque celui-ci n'a pas été interrogé par le juge d'instruction du fait qu'aucune personne ne peut être présentée aux juridictions de jugement si elle n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire par les juridictions d'instruction (sauf inculpé en fuite). En dehors de ce cas particulier, si la chambre ne prescrit aucun supplément d'information à la procédure qui lui est soumise, il en résulte une sorte de présomption légale de régularité pour la procédure d'information. La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement de la procédure, relève du seul contrôle de la cour suprême

(article 201 du CPP) et il appartient au tribunal criminel d'y puiser ses éléments de cet arrêt (Arrêt cour suprême 08/10/1968, B.M., 374).

**Paragraphe 2 : Les conditions propres au magistrat délégué :**

Le magistrat délégué est désigné par la chambre d'accusation et ses attributions sont délimitées.

***A- La désignation du magistrat délégué :***

La décision de la chambre d'accusation prescrivant le supplément d'information doit désigner le magistrat qui procédera aux actes d'information. Selon l'article 190 du CPP, le magistrat chargé du supplément d'information peut être soit un des membres de la chambre d'accusation, soit un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin :

***Premièrement :*** lorsque le magistrat délégué est membre de la chambre d'accusation :

Si le supplément d'information est confié à un membre de la chambre d'accusation, le magistrat désigné à cette fin, doit après avoir accompli les actes d'information complémentaires, participer à la décision de la chambre d'accusation portant sur le règlement de la procédure. Il cumulera ainsi les pouvoirs d'instruction et de juridiction qui sont les deux attributions d'un juge d'instruction sans être pour autant concerné par l'interdiction du cumul(4).

Ainsi, le membre de la chambre d'accusation qui accomplit le supplément d'information, devra nécessairement faire partie de la juridiction collégiale de la chambre lorsqu'elle décide du règlement de la procédure et l'arrêt de la chambre d'accusation qui statue en dehors du conseiller commis est réputé être rendu en violation de l'article 184 al 1 du CPP (chambre criminelle, arrêt du 08/05/1990, B.M. 1992/1, p 177).

L'interdiction du cumul entre l'instruction du premier et second degré ne s'étend pas au supplément d'information car le complément d'information, la chambre d'accusation cherche les éléments nécessaires à sa conviction pour prendre sa décision et régler le dossier de procédure.

Toutefois et afin que cette procédure soit régulière, il faut qu'un nouveau rapport soit établi par le conseiller rapporteur car en vertu de l'article 184 al.1 du CPP, la chambre d'accusation statue après rapport du conseiller commis.

Le nouveau rapport établi est requis dans l'intérêt des droits de la défense afin que les parties et leurs conseils soient avertis du résultat du supplément d'information préalablement à l'audience qui règle la procédure d'instruction préparatoire(6).

***Deuxièmement*** : lorsque le magistrat délégué est juge d'instruction :

Si le supplément d'information est délégué à un juge d'instruction, ce magistrat peut être le juge d'instruction initialement saisi du dossier d'information ou un autre juge d'instruction du ressort de la chambre d'accusation même au mépris des règles de compétence territoriale.

-La désignation du juge d'instruction initialement saisi du dossier est la plus courante car connaissant tous les éléments du dossier, il est mieux placé qu'un autre magistrat pour accomplir les actes du supplément d'information. Cette solution est confortée par l'article 174 du CCP loi 20/12/2006 qui autorise le juge d'instruction à poursuivre son information lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance, ou lorsque la chambre d'accusation est directement saisie en application des articles 69,69bis,143 et 154,sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

-La désignation d'un autre juge d'instruction relevant du ressort de la chambre d'accusation peut également se justifier pour de multiples raisons : négligence ou délicatesse vis-à-vis du magistrat initialement saisi du dossier. Ce magistrat n'a pas besoin d'être désigné nommément, la chambre d'accusation se contente de désigner le tribunal dont il dépend et s'il existe plusieurs juges d'instruction au sein de ce tribunal, c'est au procureur de la république de désigner le juge d'instruction qui procédera effectivement à l'acte requis par le supplément d'information par application de l'article 70 du CPP.

**Troisièmement : l'absence de désignation du magistrat :**

Si la chambre d'accusation n'a pas désigné de magistrat pour l'accomplissement d'un supplément d'information, le magistrat instructeur qui accomplit des actes d'information complémentaire sans être commis par elle, est réputé avoir violé les dispositions de l'article 190 du CPP (chambre criminelle, arrêt du 20/11/1990, B.M. 1992/4, p 176).

Ainsi, le magistrat doit être officiellement commis et dès que l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant le supplément d'information est devenu définitif, il reçoit une expédition de cet arrêt en vue d'exécuter les actes qui lui sont délégués. Quels sont les actes qui entre dans ses attributions lorsqu'il est chargé du supplément d'information ?

***B- Les attributions du magistrat délégué :***

Le magistrat chargé du supplément d'information ne peut accomplir que les actes d'information mais quelle est l'étendue de ces actes et quel est le pouvoir de décision du magistrat délégué ?

***Premièrement : L'étendue des actes d'information complémentaire :***

La chambre d'accusation ordonnant le supplément d'information ne peut déléguer au magistrat chargé du supplément d'information que les actes d'information (c'est-à-dire les actes d'instruction), non les actes de juridiction (article 186 du CPP). L'étendue des actes délégués varie selon la désignation effectuée par la chambre d'accusation.

***Deux situations sont possibles :***

- Ou bien la chambre d'accusation précise elle-même l'acte d'information complémentaire " qu'elle juge utile ", le magistrat délégué se limitera à l'accomplissement de cet acte.

- Ou bien elle ordonne le supplément d'information en laissant " si elle le juge nécessaire " le soin au magistrat délégué d'accomplir " tous acte d'information " jugé utile au complément de la procédure. Dans cette hypothèse, le magistrat délégué est investi de tous les actes d'information accordés par la loi au juge d'instruction pour l'établissement de la vérité et la réunion des preuves. Il peut par conséquent procéder par lui-même ou par commission rogatoire aux

actes d'interrogatoire, de confrontation, d'audition, ou nommer des experts ou effectuer des saisies ou perquisitions,....

- Dans tous les cas, l'acte délégué doit être accompli conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable (article 190 du CPP). Et de ce fait, l'acte d'information complémentaire doit observer les formalités protectrices des droits de la défense.

***Deuxièmement : La décision du magistrat délégué :***

Le magistrat chargé du supplément d'information est un magistrat indépendant dans l'accomplissement des actes d'information qui lui sont délégués sous réserve du respect des règles relatives à l'instruction préparatoire. Si des requêtes lui sont présentées par le procureur général ou par les parties et qu'il ne peut y faire droit en fonction de la mission qui lui est confiée, il doit se contenter de ne pas répondre à ces demandes car n'ayant pas de pouvoir juridictionnel dans la cadre du supplément d'information, il ne peut prendre d'acte juridictionnel. Une décision de refus par ordonnance est un acte juridictionnel et ouvre droit aux voies de recours, ce qu'il ne peut se permettre en tant que magistrat délégué (7).

Les actes accomplis par le magistrat chargé du supplément d'information sont soumis, quand à leurs régularités au contrôle de la chambre d'accusation conformément à la théorie des nullités de l'information (article 157 et ss et article 191 du CCP) et c'est ainsi que lorsque l'information complémentaire est exécutée, le magistrat délégué remet le dossier à la chambre d'accusation qui seule apprécie le résultat de ses investigations et leur régularité avant de décider du règlement de la procédure dont la direction échappe au magistrat délégué.

**Paragraphe 3 – La direction de la procédure ne relève pas du magistrat délégué :**

En ordonnant le supplément d'information, la chambre d'accusation ne délègue pas ses pouvoirs de juridiction. L'argument est tiré de l'interprétation à contrario de l'article 186 du CPP (8). Les décisions juridictionnelles demeurent

de la compétence exclusive de la chambre d'accusation, elles ne peuvent être prises par le magistrat chargé du supplément d'information, lequel ne détient pas la direction de la procédure d'information. Deux conséquences sont tirées de cette règle : d'une part, le magistrat délégué ne peut régler la procédure d'information, d'autre part, il ne peut décerner les mandats de justice.

**A- Le magistrat délégué n'a pas la décision du règlement de la procédure :**

*Premièrement* : le règlement de la procédure est décidé par la chambre d'accusation par un arrêt de règlement. Le magistrat délégué ne dispose pas dans le cadre du supplément d'information d'un pouvoir juridictionnel et il ne prend pas part à l'arrêt de règlement que rend la chambre d'accusation sauf si le supplément d'information est confié à un de ses membres (conseiller rapporteur). Ainsi, si la chambre d'accusation infirme l'ordonnance du juge d'instruction et ordonne à nouveau la poursuite des actes d'information et que ce magistrat règle la procédure, il est réputé être en violation de l'article 190 du CPP (chambre criminelle, arrêt du 11/04/2000, B.M. 2001/2, p. 328)

*Deuxièmement* : une fois l'information complémentaire terminée, le magistrat délégué renvoie le dossier à la chambre d'accusation qui statuera sur les résultats obtenus après respect des dispositions prévues par l'article 193 du CPP, c'est-à-dire que le procureur général informe les parties et leurs conseils de la date de l'audience à laquelle l'affaire reviendra devant la chambre d'accusation et les avise que le dossier est mis à leur disposition afin que la défense puisse présenter les arguments qu'elle juge utiles. Néanmoins, il faut rappeler d'une part que la comparution personnelle des parties auprès de la chambre d'accusation n'est autorisée que par la chambre elle-même même si l'article 184 al. 2 du CPP - loi 18/8/1990 donne la faculté aux parties d'être présentes à l'audience, assistées de leurs conseils. D'autre part, leurs conseils ne sont pas admis à plaider, ils ne peuvent que présenter des observations orales pour soutenir leurs demandes (même texte).

L'article 193 du CPP ne concerne pas l'hypothèse prévue par l'alinéa 1er de l'article 192 propre aux mesures de coercition mais s'applique à son alinéa 2 qui est relatif aux actes d'information. Cela se comprend car le magistrat délégué ne détient aucun pouvoir de coercition, son information complémentaire portera seulement sur les actes d'information et donc la chambre d'accusation ne peut lui déléguer par le supplément d'information le pouvoir de coercition que la loi ne lui a pas octroyé.

*Deuxièmement* : la chambre d'accusation ne peut adresser des injonctions au juge d'instruction sans menacer sans indépendance car en tant que magistrat instructeur, il ne peut être contraint à délivrer un acte de coercition ou de remise en liberté. Ces mesures ne peuvent être rendues que sous sa conviction de juge et révèlent une activité juridictionnelle puisqu'elles résultent de l'estimation que les charges sont ou ne sont pas suffisamment graves pour priver un individu de sa liberté. Le magistrat délégué ne peut donc modifier l'état de l'inculpé soit en le mettant en détention provisoire, soit en lui accordant la mise en liberté car ces attributions relèvent uniquement de la juridiction saisie de la procédure qui seule a compétence pour modifier le statut des personnes déférées devant elle.

*Troisièmement* : si une urgence s'impose de prendre une décision sur le statut de l'inculpé, le magistrat délégué pourra prescrire la garde à vue en attendant que la chambre d'accusation apprécie souverainement la nécessité de la détention provisoire (9). Néanmoins, le magistrat délégué ne peut user de la garde à vue par le moyen d'une subdélégation effectuée à un officier de police judiciaire car ces derniers agissant sur commission rogatoire ne sont pas autorisés à interroger l'inculpé ou la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

### **CONCLUSION :**

Si le supplément d'information est laissé à la faculté souveraine de la chambre d'accusation qui peut évoquer et clôturer la procédure d'information qui lui est soumise sans à voir à ordonner le supplément d'information , et qu'elle peut étendre ses poursuites à des personnes non renvoyées devant elles ou à des faits nouveaux en vertu des articles 187 et 189 du CPP par la révision de procédure en utilisant le procédé du supplément d'information, Il faudrait espérer que lorsque la chambre d'accusation est amenée à exercer ces pouvoirs extensifs quant aux personnes et quant aux faits , que sa procédure d'instruction préparatoire soit effectuée conformément aux règles protectrices des droits de la défense et des libertés individuelles avec la même rigueur que s'il s'agissait d'une information ordinaire, telle que le conseil soit convoqué et que le dossier de procédure lui soit communiqué, que les faits résultent du dossier de procédure soumis à la chambre d'accusation.

C'est ainsi que la cour suprême en application des articles 187 et 190 a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui a outrepassé ses compétences en inculquant des personnes renvoyées devant elle de faits non compris dans le dossier de procédure qui lui est soumis (chambre criminelle, arrêt du 26/04/1988, B.M. 1993/2, p. 158).

Le respect de ces garanties procédurales est d'autant plus important que la décision de la chambre d'accusation ordonnant le supplément d'information ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation en vertu des articles 189 in finé et 190 du CPP.

**Bibliographie :**

1- M.HERZOG-EVANS, " procédure pénale : théorie et pratique ", collection Dyna'sup droit, Vuibert, 2<sup>o</sup>Ed. 2009, p. 248 et 286 : le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation pour la matière de nature criminelle car il n'existe plus de second degré d'instruction en procédure pénale française, voir article 181 al1 du CPPF.

2- P.CHAMBON, " la chambre d'accusation ", D.1978 p.194 n°300

3- J.BOULOC, " l'acte d'instruction ", Paris 1965 p.307 n°437

4- J.BOULOC, op.cit, p.311 n° 444

5- THEROND, " les garanties de la liberté individuelle aux cours du supplément d'information ", R.S.C 1938, 1966 et ss

6- J.BOULOC, op.cit, p.316 n°128

7- J.PRADEL, " procédure pénale " Paris 1985,p.541 n°462 in finé

8- J.BOULOC, op.cit, p.313 n° 445 in finé

(en plus des arrêts de la cour suprême )